

## **CONDITIONS GENERALES SSMS**

### **Relatives à la collaboration entre les associations sportives de Swiss Olympic et leurs médecins de fédération**

#### **1. But**

Les présentes Conditions générales SSMS décrivent les conditions réciproques de la collaboration entre l'association sportive et le médecin. Elles ont été élaborées par la Société Suisse de Médecine du Sport (SSMS) en collaboration avec Swiss Olympic. L'association et le médecin peuvent y déroger par le biais de dispositions écrites.

#### **2. Exigences liées à la personne du médecin**

##### **2.1 Conditions sur le plan professionnel**

Le médecin doit pratiquer la médecine du sport et avoir le diplôme fédéral suisse de médecin ou avoir achevé avec succès une formation équivalente à l'étranger. Il est titulaire d'un certificat d'aptitude en médecine du sport SSMS.

##### **2.2 Connaissance du sport concerné**

Le médecin connaît le sport concerné, les exigences physiques qu'il requiert des sportifs, les risques typiques de blessures et de santé qu'il comporte, ainsi que les règles de compétition applicables.

##### **2.3 Accord de l'employeur (si le médecin est salarié)**

L'employeur du médecin accepte que ce dernier déploie les activités prévues par la présente Convention.

#### **3. Droits et obligations du médecin**

##### **3.1 Principe**

Le médecin effectue au mieux de ses connaissances la tâche définie d'un commun accord au chiffre 7 de la présente Convention.

### **3.2 Disponibilité et suppléance**

Le médecin consacre le temps nécessaire à l'accomplissement de ses tâches et s'engage à être atteignable en tout temps par l'interlocuteur désigné et par les sportifs dont il a la charge.

L'association et le médecin déterminent d'un commun accord [tous les trimestres/deux fois par année/une fois par année] les périodes d'activité de ce dernier (notamment par rapport à la supervision de camps d'entraînement et de compétitions en Suisse et à l'étranger).

En cas d'empêchement, le médecin pourvoit à une suppléance adaptée. Le suppléant doit en principe satisfaire aux mêmes exigences que le médecin et est également soumis aux présentes Conditions générales.

### **3.3 Droit de communication**

Le médecin est en droit d'informer l'association des décisions qu'il prend sur l'aptitude au sport concerné des sportifs dont il a la charge. L'association veille, par le biais de conventions conclues avec les sportifs, à ce que ces derniers reconnaissent un tel droit de communication.

### **3.4 Communication et média**

Par l'intermédiaire de l'interlocuteur désigné, le médecin informe régulièrement l'association de l'exécution de son mandat, et notamment des incidents susceptibles d'influencer l'engagement et les perspectives de succès des sportifs dont il a la charge.

Le médecin est soumis au secret médical. Il ne communique à des tiers, et notamment aux médias, de renseignements sur les traitements médicaux ou l'état de santé des sportifs qu'avec leur consentement exprès et celui de l'interlocuteur qui lui a été assigné. Si nécessaire, les parties s'efforcent de rédiger, conjointement avec le sportif concerné, un communiqué de presse écrit,

[Sports d'équipe : le médecin informe les médecins du club des événements qui concernent les sportifs de ce club.]

## **4. Dopage**

Le médecin connaît les dispositions antidopage en vigueur et applicables au type de sport concerné édictées par Swiss Olympic et par la fédération compétente. Il a

notamment connaissance de la liste en vigueur des substances et des méthodes prohibées. Avant ses engagements à l'étranger, il s'informe à temps des dispositions applicables en matière d'importation et de possession de médicaments et, le cas échéant, prévient son interlocuteur si des autorisations spéciales sont requises.

Le médecin assiste, en son âme et conscience, les contrôleurs antidopage de Swiss Olympic ou des organisations internationales dans le cadre de leur travail.

Le médecin connaît les conditions et la procédure d'octroi des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT; Therapeutic Use Exemption, TUE).

## **5. Obligations de l'association**

### **5.1 Assistance au médecin dans le cadre de l'exécution de son mandat**

L'association assiste de son mieux le médecin dans l'exécution de son mandat.

Elle informe le médecin lorsque sont édictés des règlements et des directives, et ce même s'ils émanent d'associations subordonnées, pour autant qu'ils soient susceptibles d'exercer une influence sur l'activité du médecin.

L'association respecte et cautionne les décisions prises par le médecin en ce qui concerne l'aptitude à pratiquer le sport concerné des sportifs examinés par ce dernier. L'association veille notamment au respect des interdictions médicales de participer aux entraînements et aux compétitions par les entraîneurs et les athlètes, ainsi que par les associations et les équipes concernées.

L'association assiste le médecin dans le cadre de toutes les démarches administratives (p. ex. les formalités douanières).

L'association veille à ce que le médecin dispose, lors des compétitions, des badges nécessaires à l'exercice de son mandat et à l'accès des sites d'entraînement et des lieux de compétition.

### **5.2 Composition du Medical Team**

L'association s'efforce d'affecter au Medical Team (y compris à la physiothérapie) le nombre nécessaire de professionnels qualifiés. Elle consulte le médecin avant de désigner ou de renouveler l'engagement de tels professionnels.

Sur le plan médical, le médecin répond des membres du Medical Team.

### **5.3 Devoirs d'information**

L'association informe régulièrement le médecin de toutes les décisions prises par ses commissions et des incidents susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution, par le médecin, de son mandat.

L'association veille à un échange d'expériences régulier entre l'interlocuteur désigné, le médecin et les autres membres du Medical Team.

### **5.4 Infrastructure**

L'association veille à ce que le médecin dispose de l'infrastructure décrite à **l'Annexe** [...] pour pouvoir accomplir ses tâches.

### **5.5 Rémunération**

L'association s'acquitte envers le médecin, pour l'accomplissement des tâches de ce dernier, d'une rémunération adaptée spécifiée au ch. 9 de la Convention.

### **5.6 Protection juridique**

Si le médecin vient à être poursuivi judiciairement par un tiers pour des motifs liés à l'exécution de son mandat, l'association l'assiste de son mieux.

## **6. Responsabilité**

Le médecin ne répond pas des conséquences liées à la participation, contre son avis médical, d'un sportif à un entraînement ou à une compétition.

Le médecin ne répond pas des suites des mesures médicales prises à son insu par les sportifs eux-mêmes ou par des tiers sur la personne des sportifs.

Enfin, le médecin ne répond pas des conséquences de l'utilisation de substances ou de mesures interdites au sens des dispositions antidopage. Demeurent réservés les cas dans lesquels les substances ou les méthodes interdites ont été utilisées sur recommandation expresse du médecin.

L'association libère le médecin de toute prétention émise par les sportifs pris en charge par ce dernier. Demeurent réservés les cas dans lesquels le médecin a fait preuve de négligence grave ou a agi intentionnellement.

## **7. Dispositions finales**

### **7.1 Forme écrite**

Les modifications et les compléments apportés à la Convention, aux Conditions générales et aux Annexes (à l'exception des annexes établies par des tiers) ne lient les parties que s'ils ont été dûment signés par l'association et le médecin.

### **7.2 Droit applicable/for**

La Convention et les Conditions générales sont soumises au droit suisse. Les litiges découlant de la Convention et des Conditions générales relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires du siège de l'association.

Lieu/date	
Signatures	L'association:  Le médecin: